

COMMUNITY ASSISTANCE ACT

Pursuant to sections 86 and 88 of the *Community Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. In this order;

(a) "unit" means a water holding tank or sewer holding tank which is servicing a property in respect of which an individual has requested water delivery or sewage education services

(b) "normal working hours" means the regular scheduled hours of work of the water delivery service or sewage education service operator or operators.

2. Fees shall be paid in respect of real property in the community of Old Crow receiving Yukon Government operated trucked water delivery service as follows:

(a) per unit, with water holding capacity of 1,000 litres (220 imperial gallons) or less, a flat rate of \$8.88 per month, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

(b) per unit, with water holding capacity of 2727 litres (600 imperial gallons) or less, a flat rate of \$16.65 per month, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

(c) per unit, with water holding capacity in excess of 2727 litres (600 imperial gallons) a flat rate per month calculated on the basis of the proportional size of the tank in relation to the maximum tank size allowable under the \$16.65 rate, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

(d) for extra deliveries in excess of three per week provided for in (a), (b) and (c) above, a charge of \$5.00 for each additional delivery.

3. Fees shall be paid in respect of real property in the community of Old Crow receiving Yukon Government operated trucked sewage education services as follows:

(a) per residential unit, a flat rate of \$8.50 per

LOI SUR L'AIDE AUX COMMUNAUTÉS

Conformément aux dispositions des articles 86 et 88 de la *Loi sur l'aide aux communautés*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

a) «heures normales» Heures officielles de travail des préposés au service de livraison d'eau ou au service de vidange des eaux usées. («normal working hours»)

b) «réservoir» Réservoir d'eau ou réservoir d'eaux usées situé sur un terrain à l'égard duquel une personne a demandé d'obtenir le service de livraison d'eau ou de vidange des eaux usées. («unit»)

2. Ci-après le tarif qui s'applique, dans la communauté d'Old Crow, aux propriétaires qui bénéficient du service de livraison d'eau par camion assuré par le gouvernement du Yukon :

a) par réservoir d'une capacité de 1 000 litres (220 gallons impériaux) ou moins, un taux fixe de 8,88 \$ par mois, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

b) par réservoir d'une capacité de 2 727 litres (600 gallons impériaux) ou moins, un taux fixe de 16,65 \$ par mois, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

c) par réservoir d'une capacité de plus de 2 727 litres (600 gallons impériaux), un taux fixe mensuel calculé selon la taille proportionnelle du réservoir par rapport à la taille maximale du réservoir admissible au taux de 16,65 \$, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

d) pour toute livraison en plus des trois par semaine prévues en a), b) et c) ci-dessus, des frais de 5 \$ chacune sont imposés.

3. Ci-après le tarif qui s'applique, dans la communauté d'Old Crow, aux propriétaires de biens fonciers qui bénéficient du service de vidange des eaux usées par camion assuré par le gouvernement du Yukon :

O.I.C. 1985/133
COMMUNITY ASSISTANCE ACT

month, which includes a maximum of three (3) eductions per week.

(b) per institutional, commercial, recreational or other common public use unit, an hourly rate based upon the actual cost of providing sewage eduction services to Old Crow, excluding the capital cost of equipment required for such service.

(c) for extra eductions in excess of three per week provided for in (a) above, a charge of \$5.00 for each additional eduction.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 17th day of June, A.D., 1985.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1985/133
LOI SUR L'AIDE AUX COMMUNAUTÉS

a) par logement, un taux fixe de 8,50 \$ par mois, ce qui comprend jusqu'à trois (3) vidanges par semaine;

b) par réservoir d'un établissement, d'un commerce, d'un service de loisirs ou d'un autre service d'intérêt public, un taux horaire fondé sur le coût réel du service de vidange des eaux usées à Old Crow, sauf les frais d'immobilisation de l'équipement nécessaire pour offrir le service;

c) pour toute vidange en plus des trois par semaine prévues en a) ci-dessus, des frais de 5 \$ chacune sont imposés.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 17 juin 1985.

Commissaire du Yukon